



HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS
PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9119 • FAX: +41 22 917 9022 • E-MAIL: petitions@ohchr.org

REFERENCE: G/SO 229/31 CHE (249)
AB/OI/ak 1015/2020

Le 15 juillet 2020

Madame,

J'ai l'honneur de vous informer que la requête datée du 14 juillet 2020, que vous avez présentée au Comité contre la torture en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture au nom de M. [REDACTED] a été enregistrée sous le numéro de dossier 1015/2020. Vous êtes prié de bien vouloir vous référer à ce numéro dans toute correspondance avec le Comité.

Conformément à l'article 115 du règlement intérieur du Comité, une copie de la requête a été transmise à l'État partie en l'invitant à fournir, dans un délai de huit mois, des explications ou des observations se rapportant à la recevabilité et au fond de la communication. Toute réponse reçue de l'État partie vous sera communiquée afin de vous permettre de formuler d'éventuels commentaires.

Conformément à l'article 114, paragraphe 1, de son Règlement intérieur, le Comité a demandé à l'État de s'abstenir de renvoyer le requérant en Grèce tant que sa communication est à l'examen par le Comité. Le requérant est prié de fournir, dans le délai de 60 jours, des explications supplémentaires quant à son état de santé, le traitement médical qu'il suit en Suisse ou dont il aurait besoin et sur les raisons pour lesquelles il estime que le traitement et l'accompagnement nécessaires pour sa réhabilitation en tant que victime de la torture ne seraient pas disponibles en Grèce. Le Comité se réserve le droit de revoir les mesures provisoires en fonction de réponses fournies à ces questions.

Veillez noter que les décisions finales adoptées par le Comité contre la torture sont rendues publiques. Par conséquent, si vous souhaitez que l'identité des auteurs ne soit pas révélée au public dans la décision finale, nous vous prions de l'indiquer au plus vite. Au vu de la publicité importante dont font l'objet les décisions du Comité (y compris leur diffusion par internet, qui rend très difficile la rectification des données en circulation), il pourrait être impossible de répondre à une demande d'anonymat qui serait soumise après la publication de la décision du Comité. Le Comité ne saurait en aucune façon être tenu responsable vis-à-vis de la plaignante et/ou de la victime.

Merci de bien vouloir noter qu'en raison de la crise liée à la propagation du COVID-19, un délai supplémentaire de deux mois a été accordé pour soumettre des observations ou commentaires. Les dates mentionnées dans la présente note ont été ajustées en conséquence.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Ibrahim Salama
Chef

Section des traités relatifs aux droits de l'homme

Mme Stephanie Motz
E-mail: motz@riselaw.ch